



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## adoption

Question écrite n° 11848

### Texte de la question

Mme Catherine Tasca appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions posées par les conseils généraux à l'adoption d'enfants pupilles de l'Etat. Il apparaît en effet que les démarches à entreprendre par les candidats peuvent varier d'un département à l'autre, s'agissant notamment de la méthode et de la durée de l'enquête, ce qui conduit à des taux d'agrément relativement disparates. Il semble par ailleurs que la priorité soit systématiquement donnée par les conseils généraux aux candidats domiciliés dans le département, condition qui trouve certainement moins de sens en région parisienne compte tenu du primat de l'identité régionale sur celle de chacun des départements pris individuellement. C'est pourquoi elle lui demande si des mesures d'harmonisation sont prévues au niveau national, de manière à simplifier et faciliter le parcours d'adoption.

### Texte de la réponse

La procédure d'agrément des candidats à l'adoption, prévue par l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, est actuellement fixée par le décret n° 85-938 du 23 août 1985. Un projet de décret modifiant ce texte est en cours d'élaboration, suite à la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 réformant l'adoption. Comme toutes les décisions en matière de protection de l'enfance confiées aux départements depuis les lois de décentralisation de 1982-1983, l'agrément des candidats à l'adoption relève de la compétence du président du conseil général du département de résidence des demandeurs : le critère de résidence des candidats détermine donc l'autorité territoriale compétente pour instruire l'agrément. La loi du 5 juillet 1996 précitée a donné un caractère national aux décisions prises en matière d'agrément en indiquant que, lorsque les personnes agréées changent de département de résidence, leur agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du conseil général de leur nouveau département de résidence, et en précisant que les refus ou retraits d'agrément notifiés à des personnes qui changent de département de résidence leur demeurent opposables (article 63 modifié du code de la famille et de l'aide sociale). Dans la perspective de cette reconnaissance de la validité nationale de l'agrément délivré par le président du conseil général, la future réglementation de la procédure devrait, tout en respectant le principe de libre organisation des collectivités territoriales, préciser la nature des investigations à mener et le type de professionnels à qui elles seront confiées. Ces indications permettront d'harmoniser les pratiques sur une base commune.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Catherine Tasca](#)

**Circonscription :** Yvelines (11<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11848

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 mars 1998, page 1589

**Réponse publiée le** : 15 juin 1998, page 3293